

D É C I S I O N

Réclamation n° 2726

Province où a eu lieu l'infection – Nouveau-Brunswick

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne indirectement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Dans le formulaire TRAN 1, la réclamante a déclaré être d'avis qu'elle a été infectée par le virus de l'hépatite C par son conjoint qui, à son tour, avait été infecté par le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.
3. Par lettre en date du 5 janvier 2004, l'Administrateur a refusé la réclamation parce que la réclamation principale (la réclamation de son conjoint à titre de personne directement infectée) avait été rejetée parce qu'elle ne répondait pas à toutes les exigences établies dans la Convention de règlement.
4. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du refus par l'Administrateur de sa réclamation.

5. Dans la lettre de l'Administrateur du 5 janvier 2004, on pouvait lire, en partie, ce qui suit :

« Selon la Convention de règlement, l'Administrateur doit établir votre admissibilité aux recours collectifs. L'article 3.02 de la Convention de règlement stipule que quiconque prétend être une personne indirectement infectée doit remettre à l'Administrateur :

- (a) *une preuve démontrant selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a été infecté par le VHC pour la première fois par un conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris une déclaration solennelle du réclamant à l'effet*
 - i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance et ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986;*
- (b) *un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;*
- (c) *la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03 à l'égard de son conjoint ou de son parent, selon le cas, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise par le conjoint ou le parent à l'égard de sa réclamation personnelle.*

L'Administrateur a soigneusement examiné toute la documentation fournie à l'appui de votre réclamation à titre de personne indirectement infectée. La réclamation principale (la réclamation de la personne directement infectée) n'a pas satisfait aux exigences telles que prévues à l'article 3.01 de la Convention de règlement et a été rejetée. En l'absence d'une telle preuve, votre

réclamation à titre de personne indirectement infectée ne peut être acceptée en vertu de l'article 3.02. »

6. Dans sa demande de renvoi qu'elle a présentée, la réclamante a indiqué souhaiter le renvoi de la décision par l'Administrateur pour les raisons suivantes :

« Mon conjoint...directement infecté) n'a pas pu récupérer [sic] un dossier d'hôpital portant sur une des unités de sang qu'il a reçue. Des retraçages ont été effectués pour les autres unités qui se sont avérées anti-VHC négatives, mais nous croyons [sic] que l'unité manquante a dû être l'unité infectée.»

7. Tel que prévu à l'article 3.02(c), la réclamation présentée par une personne indirectement infectée ne peut réussir à moins que la preuve prévue aux articles 3.01 et 3.03 en rapport avec son conjoint ou parent ne soit fournie à l'Administrateur. Dans le présent cas, le conjoint de la réclamante n'a pas été en mesure de fournir la preuve requise prévue aux articles 3.01 et 3.03 et, par conséquent, l'Administrateur a rejeté sa réclamation. Le conjoint de la réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur et j'ai été désigné pour revoir également sa réclamation.

8. Comme l'admissibilité à l'indemnisation de la réclamante à titre de personne indirectement infectée dépend entièrement de la question de savoir si la

preuve exigée en vertu des articles 3.01 et 3.03 a été fournie relativement à la réclamation de son conjoint, il a été convenu que les deux réclamations devraient être entendues ensemble.

9. Par suite de la décision datée du 20 mars 2006, je maintiens le refus par l'Administrateur de la réclamation du conjoint de la réclamante parce qu'il n'y avait aucune preuve établissant qu'il avait été infecté par le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Les exigences des articles 3.01 et 3.03 n'ont pas été respectées.

10. Il s'ensuit donc que la réclamation de la réclamante à titre de personne indirectement infectée doit également être refusée.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse ce 20^e jour de mars 2006.

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r.
Juge arbitre